



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de conduire

Question écrite n° 50047

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre delegue aux affaires europeennes sur les recentes directives adoptees par le Conseil des ministres des transports de la Communaute economique europeenne relatives a la reconnaissance mutuelle des permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre quels sont les criteres retenus visant a harmoniser les conditions de delivrance des permis dans les Etats membres, plus particulierement en ce qui concerne la formation, les epreuves d'examens et conditions medicales.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive no 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire (JO no L 237 du 24 aout 1991) entrera en vigueur le 1er juillet 1996 en meme temps que la premiere directive sur le permis de conduire (80/1263/CEE) sera abrogee. Cette derniere a institue le modele communautaire du permis, etabli les regles d'echanges des permis en cas de prise de residence dans un autre Etat membre et a pose les premieres bases d'une harmonisation des categories de permis et des conditions d'accès aux permis de conduire. Cette deuxieme directive : enonce le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire entre les Etats membres, en substitution a la procedure d'echange obligatoire dans un delai d'un an apres prise de residence normale dans un autre Etat membre ; le pays d'accueil pouvant appliquer ses regles relatives aux conditions de validite de ce permis ; definit les categories, sous-categories obligatoires et facultatives de permis ; constitue une etape supplementaire vers une harmonisation plus poussees des conditions de delivrance des permis de conduire. En particulier ; precise les conditions minimales d'obtention des permis (age, anteriorite des permis), equivalences. Par l'annexe 1, elle determine le modele du permis de conduire communautaire, sur lequel des modifications par rapport a la version de 1980 ont ete apportees pour le rendre conforme aux dispositions de la directive et plus lisible. Par l'annexe 2, elle definit les connaissances, aptitudes et comportements minimaux a integrer dans les programmes de formation ainsi que les connaissances minimales a verifier lors de l'examen, et les modalites de l'examen. Par l'annexe 3, elle precise les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale a la conduite d'un vehicule a moteur. Elle introduit le principe d'accès progressif a la conduite des « grosses motos » apres acquisition d'une experience minimale de deux ans de la conduite d'une moto de caracteristiques moyennes. Elle fixe donc les bases minimales d'une harmonisation des conduites de formation a la conduite et des conditions de delivrance des permis tout en laissant la possibilite aux Etats membres d'etre plus exigeants.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50047

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4660